

Règlement intérieur de l'école. Etabli en vue de prévenir les Accidents.

Numéro d'inventaire : 1999.01339

Type de document : prospectus, catalogue publicitaire

Éditeur : Anonyme

Date de création : 1950 (vers)

Description : Feuillet de papier bruni. Texte imprimé et timbre à l'encre au verso.

Mesures : hauteur : 169 mm ; largeur : 106 mm

Notes : Fiche type de règlement intérieur à l'usage des écoles primaires, à insérer dans le livret scolaire. Timbre à l'encre au verso: "Règlement pour livret scolaire - le cent (franco) 5 fr.".

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

Etabli en vue de prévenir les Accidents

Le présent règlement a pour but de prévenir les accidents dont pourraient être victimes les élèves fréquentant l'école.

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif à l'instituteur, en recommandant à leurs enfants d'en observer strictement les prescriptions.

Avant le départ pour l'école, ils veilleront à ce qu'ils n'emportent dans leurs poches, gibecières, cartons, que les objets nécessaires à l'enseignement.

Ils s'assureront notamment qu'ils n'ont ni couteaux, ciseaux, bouteilles, pistolets, amorces, ni aucun objet d'un maniement dangereux ou pouvant occasionner une blessure.

Ils leur rappelleront, en outre, qu'il leur est formellement interdit :

SERVICES GÉNÉRAUX. — *Exercices et mouvements d'ensemble, marches en rang, etc., dans les préaux, escaliers et couloirs.* — De pénétrer dans un endroit quelconque de l'école ou de ses dépendances avant la présence de l'instituteur ;

De toucher, sans permission, au matériel d'enseignement, aux ustensiles ou ou appareils divers installés dans l'école ;

De jouer ; tirer, pousser, bousculer, frapper ou pincer les camarades pendant les mouvements ou exercices ;

De descendre les escaliers en courant, franchir plusieurs marches à la fois, ou glisser sur les rampes.

DÉCRÉTATIONS. — De rester immobile en plein soleil ou quand il fait froid ;

De se livrer à des jeux violents ou capables de causer un accident ; glisser en hiver, courir à grande vitesse, se quereller ou se porter à des voies de fait, lancer des balles, jeter des pierres, monter sur les barres, grimper ou se suspendre aux portiques, aux arbres, aux saillies des murs, aux portes et aux séparations des cabinets d'aisances et urinoirs ;

De boire à la fontaine ou aux conduites d'eau, surtout pendant les grandes chaleurs ;

Enfin, aux filles, de coudre, tricoter ou faire du crochet.

L'enfant blessé, même légèrement, doit immédiatement en informer l'instituteur. S'il en est empêché, ses camarades doivent le faire pour lui.

CLASSE. — De mettre le porte-plume ou le crayon à la bouche ou à l'oreille ; de jouer avec une règle ou autre objet analogue ;

De toucher aux appareils de chauffage et d'éclairage, d'ouvrir ou fermer les fenêtres ;

D'avoir en mains aucun instrument ou objet pouvant produire une blessure ;

De se servir d'un compas ou d'un canif, autrement que pendant la leçon de dessin, ou pour tailler un crayon, et, aux filles, de ciseaux, aiguilles, épingles, etc., à un autre moment que pendant la leçon de couture ou de coupe ;

De porter à la bouche des aiguilles, épingles, plumes, billes, pièces de monnaie, jetons, etc., etc.

DEJEUNER. I. — Dans l'intervalle des classes du matin et du soir, ne peuvent séjourner dans l'école ou ses dépendances que les enfants qui y ont été autorisés.

L'instituteur qui, pour des raisons majeures, se trouve empêché d'exercer sa surveillance sur ces enfants, ne peut être rendu responsable des accidents dont ils pourraient être victimes.

II. — Dans les écoles où un service du déjeuner est organisé, les enfants doivent manger dans le plus grand ordre et éviter de jouer avec les ustensiles dont il se servent pendant leur repas. Ils ne peuvent mettre dans leurs poches aucun des objets de leurs paniers.

L'instituteur qui consent à assurer ce service dans l'intérêt général de l'école et des familles, ne peut être responsable des accidents qui en résulteraient.

SORTIES. — De sortir de l'école avant l'heure des sorties réglementaires, ou en cas d'urgence, sans la permission de l'instituteur ;

D'y rester après l'heure réglementaire de la sortie, ou après le départ de l'instituteur.

Les parents étant seuls responsables des accidents dont pourraient être victimes leurs enfants pendant le trajet de leur domicile, à l'école, et réciproquement, comprendront qu'il est de leur intérêt de les faire accompagner ou surveiller,

